

LES PRINCIPES D'UNIDROIT 2004 – LA NOUVELLE EDITION DES PRINCIPES RELATIFS AUX CONTRATS DU COMMERCE INTERNATIONAL, ADOPTEE PAR L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (Résumé)

par Michael Joachim BONELL, Professeur de droit, Université de Rome I "La Sapienza"; Consultant, UNIDROIT; Président du Groupe de travail d'UNIDROIT chargé de la préparation des Principes relatifs aux contrats du commerce international.

Il ne fait pas de doute que les Principes d'UNIDROIT de 1994 ont rencontré un succès dépassant les attentes les plus optimistes : dans la doctrine, auprès des législateurs nationaux (comme en témoigne le nombre de législations internes qui s'en sont directement inspirées), dans la pratique des affaires, et dans le règlement des différends.

Dès 1997, le Conseil de Direction d'UNIDROIT décidait de poursuivre les travaux en vue de doter l'instrument de nouvelles sections – et le cas échéant de revoir les dispositions de 1994 – et convoquait à cet effet un nouveau groupe de travail, composé de nombreux membres qui avaient participé au groupe antérieur et présidé également par l'auteur de cet article. Les Principes d'UNIDROIT 2004 furent adoptés à la 83^{ème} session du Conseil de Direction qui s'est tenue du 19 au 21 avril 2004.

La version de 2004 complète plus qu'elle ne modifie la version de 1994 (seul l'article 2.8.2 ayant été révisé, ainsi que certains commentaires). Des dispositions nouvelles ont été introduites portant sur le champ d'application des Principes (Préambule, paras 4 et 6), l'interdiction de se contredire (art. 1.8), la renonciation par convention (art. 5.1.9), le pouvoir de représentation (chapitre 2, section 2), les droits des tiers (chapitre 5, section 2) ; la compensation (chapitre 8), la cession de dettes, de créances et le transfert d'obligations (chapitre 9), et les délais de prescription (chapitre 10). Le nombre total d'articles est passé de 120 à 185.

Observant qu'au regard des matières traitées par l'édition de 1994, certains des nouveaux chapitres pourraient certes sembler relever davantage du droit des obligations en général que strictement du droit des contrats (ainsi la prescription), l'auteur souligne que c'est cependant dans la sphère contractuelle que ces dispositions sont ici destinées à trouver application. Par ailleurs les nouvelles dispositions, dont certaines couvrent des domaines traditionnellement régis par des règles impératives de droit interne, ne posent-elles pas de façon exacerbée le problème de la compatibilité avec la nature de soft law de l'instrument, rendu applicable par le jeu de la volonté des parties ? La réponse en définitive n'est pas différente de celle qui pouvait être donnée à l'application du chapitre sur la validité du contrat par exemple. Les Principes seront appliqués soit intégralement comme loi du contrat – lorsque cela est reconnu comme possible –, soit dans les limites des règles impératives tel que le prévoit l'article 1.4.

Enfin, l'auteur revient sur les relations entre les Principes d'UNIDROIT et les Principes du droit européen du contrat, soulignant la différence de leur champ d'application, et le caractère plus académique reconnu à ces derniers, chacun de ces deux instruments trouvant sa place et son utilité propres dans l'ordre juridique.

En ce qui concerne l'avenir des Principes d'UNIDROIT, l'auteur rappelle différentes idées qui ont été exprimées : base pour une éventuelle convention

internationale, ou pour l'élaboration d'un "Code de commerce global" qui fédérerait les instruments de droit uniforme existants Quoiqu'il en soit, et prenant inspiration de la vocation reconnue aux Restatements dont les Principes empruntent la philosophie, l'auteur conclut que l'élaboration des Principes d'UNIDROIT est une tâche pérenne, ce qui a été entériné par le Conseil de Direction d'UNIDROIT qui a recommandé qu'ils continuent de figurer au Programme de travail de l'Institut.